

# STATUTS DE



# HARMONIE CHATEL-ST-DENIS & REMAUFENS

# STATUTS

## de L'uni'son

### HARMONIE CHATEL-ST-DENIS ET REMAUFENS

---

#### Chapitre I

##### A. Dénomination, but, siège

**Art. 1** La Société de Musique « La Mauritia » de Remaufens et la Fanfare de Châtel-St-Denis ont décidé de s'unifier sous la dénomination de L'uni'son, ci-après la Société ; cette Harmonie est une association au sens des arts. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Elle est affiliée à :

- a) La Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises ;
- b) Au Giron des Musiques de la Veveyse ;
- c) A l'Association des Musiques de la Veveyse Fribourgeoise ;
- d) A l'Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens ;
- e) A l'Association Suisse des Musiques ;
- f) A toute autre association nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

Elle a pour but :

- a) de permettre aux amis de la musique instrumentale de cultiver cet art ;
- b) d'organiser des concerts et autres divertissements.

**Art. 2** La Société est politiquement et confessionnellement neutre.

**Art. 3** Le Siège de la Société est au domicile du / de la Président(e).

##### B. Membres

**Art. 4** La Société se compose de plusieurs catégories de membres, à savoir :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres d'honneur ;
- c) Membres honoraires ;
- d) Autre catégorie de membres à définir, selon besoin.

**Art. 5** Est membre actif :

- a) Celui ou celle qui participe régulièrement aux activités de la Société.

**Est membre d'honneur :**

- a) L'exécutant qui a accompli 25 ans d'activité musicale sur la foi de son livret de musicien.

**Est membre honoraire :**

- a) Toute personne à qui l'Assemblée générale a conféré ce titre en reconnaissance de services rendus. Le membre honoraire est dispensé de toute cotisation ;
- b) Le(s) parrain(s) et marraine(s).

**Est autre catégorie de membres :**

- a) Toute personne en soutien de la Société.

## Chapitre II

### Organisation et administration

#### A. Assemblée générale

**Art. 6** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société.

**Art. 7** La Société se réunit statutairement une fois l'an en Assemblée générale ordinaire ; elle est convoquée avec un délai d'au minimum 20 jours ouvrables.

**Art. 8** Des Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande du Comité ou à la requête du cinquième des membres, adressée par écrit au Comité avec indication des motifs.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité 7 jours ouvrables à l'avance. La Convocation porte l'ordre du jour.

**Art. 9** L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les objets suivants :

- a) Liste des présences ;
- b) Rapport présidentiel sur l'activité et la marche de la Société durant l'exercice écoulé ;
- c) Rapport du (de la) Directeur (trice) ;
- d) Rapport des diverses Commissions et autres ;
- e) Rapport du responsable des finances ;
- f) Rapport des vérificateurs et approbation des comptes de l'exercice ;
- g) Démission(s), exclusion(s) ;
- h) Elections statutaires : Comité, vérificateurs (trices), commission musicale, Directeur (trice) et autres postes soumis à élection ;
- i) Nominations statutaires ; (ex. bibliothécaire)
- j) Admissions, nomination d'un membre d'honneur et honoraire ;
- k) Autres objets figurant au tractanda ;
- l) Divers.

**Art. 10** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents.

**Art. 11** Les votations et nominations ont lieu à mainlevée, à moins que le Comité ou le 20 % des membres actifs présents demande le bulletin secret.

**Art. 12** Les décisions prises par l'Assemblée générale engagent la Société tant vis-à-vis de ses membres que des tiers.

Les membres absents sont censés adhérer aux décisions. Le droit de les attaquer en justice est réservé conformément à la loi (art. 75 CCS).

#### B. Organisation interne

##### 1. Comité

**Art. 13** Le Comité est l'organe exécutif de la Société.

Il est composé d'au minimum 3 personnes si possible avec 3 qui détiennent un carnet de musique. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- a) Le (la) Prédident(e) ;
- b) Le (la) Vice-président(e) ;
- c) Le (la) Secrétaire ;
- d) Le (la) Caissier(ère) ;
- e) Un(e) adjoint(e).

**Art. 14** Le Comité est nommé par l'Assemblée générale ordinaire, art. 9., pour un an, renouvelable.

**Art. 15** Les absents sont éligibles, sous réserve de leur acceptation.

**Art. 16** Le Comité se constitue de lui-même.

**Art. 17** Le Comité débat de toutes les questions qui ne sont pas soumises à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts. Il délibère valablement lorsque trois membres sont présents, pour autant qu'il ait été convoqué 24 heures à l'avance.

Il se prononce à la majorité des membres présents.

Le Comité tient un procès-verbal des délibérations, procès-verbal qui doit être signé par le (la) secrétaire et par le (la) Président(e), à défaut par deux autres membres du Comité. Le procès-verbal n'est pas public.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) vaut double.

**Art. 18** Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige la gestion des affaires. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- a) Le Comité a les compétences juridiques pour représenter la Société (deux membres) ;
- b) L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- c) La représentation de la Société ou la nomination de délégués ;
- d) L'établissement de l'ordre du jour des Assemblées générales ;
- e) L'autorisation de toute dépense n'excédant pas un montant défini par le Comité ;
- f) L'organisation des concerts et autres manifestations,
- g) La mise en place de Commissions.

**Art. 19** Le Comité convoque l'Assemblée générale ; à cet effet, il établit l'ordre du jour.

**Art. 20** Le Comité peut attribuer des tâches à n'importe quel membre actif chaque fois que les circonstances l'exigent, particulièrement pour l'organisation de manifestations.

**Art. 21** Le (la) Président(e) surveille la marche de la Société. Il (elle) maintient la discipline des Assemblées, répétitions et manifestations. Il (elle) a notamment le droit de renvoyer d'une Assemblée, répétition, prestation, tout membre qui perturbe gravement son déroulement.

Il (elle) prend toutes les décisions urgentes et a droit de convocation à cet effet.

**Art. 22** Le (la) Vice-Président(e) seconde le (la) Président(e) en toute circonstance et le (la) remplace en cas d'absence. Il (elle) jouit alors des mêmes droits et devoirs que le (la) Président(e).

**Art. 23** Le (la) secrétaire tient le procès-verbal des délibérations du Comité et des Assemblées. Il (elle) expédie la correspondance qui est contresignée par le (la) Président(e) ou toute autre

personne détenant la signature. Il (elle) tient à jour le registre des membres et veille à la conservation des archives.

- Art. 24** Le (la) caissier(ère) tient la comptabilité de la Société :
- a) Il (elle) perçoit les cotisations et finances diverses ;
  - b) Il (elle) effectue tous les paiements ;
  - c) Il (elle) établit les comptes généraux annuels et les budgets qu'il (elle) présente au Comité et à l'Assemblée générale ordinaire.
- Art. 25** Le (la) ou les adjoints(es) secondent les membres du Comité dans leurs fonctions respectives.
- Art. 26** Le (la) responsable de l'Ecole de musique veille à l'observation du règlement de l'Ecole de musique et a pour rôle également de faire le lien entre son Comité et celui de la Société.
- Art. 27** L'Ecole de musique fait l'objet d'un règlement séparé, approuvé par l'Assemblée.
- Art. 28** Les signatures autorisées et engageant la Société sont celles du (de la) Président(e), du (de la) Vice-Président(e), du (de la) secrétaire ainsi que du (de la) Caissier(ère). Le Comité peut autoriser le (la) Secrétaire à contresigner toute correspondance en lien avec le bon fonctionnement de la Société.
- Art. 29** Un règlement interne définira le bon fonctionnement de la Société ; celui-ci sera signé pour approbation par chacun des membres actifs, dès leur admission.
- Art. 30** Le règlement interne peut être, si la situation l'exige, modifié en tout temps par le Comité, un avenant contenant les modifications sera envoyé à tous les membres actifs pour information.

## **2. Directeur (trice) s. Commission musicale**

- Art. 31** Le (la) Directeur (trice) est nommé(e) par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et de la commission musicale.
- En principe, il (elle) dirige toutes les répétitions et prestations de la Société.
- Art. 32** Le (la) Directeur (trice) peut être secondé(e) par un(e) sous-directeur (trice).
- Art. 33** La Commission musicale est composée de (de la) Directeur (trice) et d'autres membres élus par l'Assemblée générale. Ces membres, proposés par le Comité, seront si possible choisis parmi les différents registres.
- Art. 34** La Commission musicale fait le choix des morceaux et établit le programme musical de la saison.
- La Commission musicale préavise auprès de l'Assemblée générale pour la nomination du (de la) Directeur (trice) et du (de la) Sous-directeur (trice) ainsi que des moniteurs (trices) pour les cours d'élèves.

## **3. Bibliothécaire**

- Art. 35** Le (la) bibliothécaire est responsable de la bibliothèque musicale. Il (elle) distribue et réquisitionne les partitions et tous autres documents en relation avec les musiciens.

#### **4. Membres actifs**

**Art. 36** Dès leur admission, les membres actifs reçoivent un exemplaire des statuts et du règlement. Ils doivent s'y conformer et faire en tout temps honneur à la Société par leur activité, leur dévouement et leur bonne tenue.

**Art. 37** Tout exécutant a l'obligation :

- a) D'accepter la partition musicale imposée par le (la) Directeur (trice) ;
- b) De prendre part à toutes les répétitions, manifestations et assemblées.
- c) D'accepter les tâches spéciales qui lui sont attribuées par le Comité en vertu de l'art. 20 des statuts ;
- d) De prendre soin des objets confiés par la Société.

**Art. 38** Les absences doivent être annoncées au (à la) Directeur (trice) ou à son remplaçant.

#### **5. Concerts, manifestations**

**Art. 39** La Société donne si possible un concert annuel ainsi que d'autres concerts publics, selon programme des manifestations établi.

**Art. 40** La Société participe, selon ses disponibilités, à toute sollicitation qui peut lui être adressée par les deux Communes, les deux Paroisses ou pour toutes autres manifestations.

#### **6. Admission, démissions, congés, exclusions**

**Art. 41** Pour être admis comme membre actif de la Société, il faut en faire la demande au (à la) Président(e) ou à un membre du Comité et s'engager à respecter le présent règlement.

La démission d'un membre actif doit être adressée par écrit au (à la) Président(e) qui la transmet à l'Assemblée générale.

Si l'absence d'activité d'un membre dure plus d'un an, il est considéré comme démissionnaire, à moins qu'il n'ait obtenu un congé.

**Art. 42** Le membre démissionnaire doit rendre sa tenue, ses partitions et tout matériel qui lui a été mis à disposition par la Société.

**Art. 43** Le (la) musicien(ne) empêché(e) pendant un certain temps pour raison d'études, de stages ou tout autre motif dont le Comité juge le bien-fondé, peut demander un congé par écrit.

Ce congé sera fixé à une année au plus. Il pourra être renouvelé une seule fois pour une nouvelle période d'une année au maximum.

Le Comité a la possibilité de régler les cas particuliers.

**Art. 44** L'exclusion d'un membre peut être prononcée par la majorité des membres actifs présents à l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, en cas d'absences nombreuses et injustifiées, ainsi qu'un cas de manquements graves aux obligations vis-à-vis de la Société.

## **Chapitre III**

### **Finances, contrôle**

- Art. 45** Les membres actifs paient la cotisation fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
- Art. 46** La caisse est alimentée par :
- a) Le produit des cotisations ;
  - b) Les subventions ;
  - c) Le produit des manifestations ;
  - d) Les dons des membres passifs ;
  - e) Toutes autres possibilités.
- Art. 47** Le (la) caissier(ère) établit annuellement les comptes, le bilan et le budget qu'il (elle) présente au Comité quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité les adopte en vue de les soumettre à l'Assemblée générale.
- Pour toutes dépenses supérieures à un montant défini par le Comité, l'aval de l'Assemblée générale est nécessaire.
- Art. 48** Les vérificateurs (trices), nommés(es) par l'Assemblée générale pour deux ans, sont au nombre de deux et un(e) suppléant(e) est nommé(e) chaque année, renouvelable.
- Les vérificateurs (trices) font un rapport écrit lu en Assemblée générale. Sur la base de ce rapport, ils (elles) proposent à l'Assemblée générale d'approuver ou de rejeter les comptes.
- Art. 49** Il ne peut être donné décharge au Comité et au caissier pour sa gestion qu'à la suite du rapport des vérificateurs (trices) proposant l'approbation.

## **Chapitre IV**

### **Révision, dissolution et liquidation**

- Art. 50** La demande de révision des statuts ne pourra intervenir qu'à une Assemblée générale convoquée vingt jours ouvrables à l'avance.
- Art. 51** La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée dix jours à l'avance à cet effet. La décision est soumise à une majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres actifs.
- Art. 52** L'Assemblée générale qui vote la dissolution choisit entre deux options :
- a) Elle nomme trois ou cinq liquidateurs et les charge de réaliser tous les actifs (instruments, uniformes et divers).
- Le bénéfice éventuel est remis à un organe neutre qui peut être composé par exemple de l'Autorité communale ou paroissiale, à destination de toute nouvelle Société de musique qui viendrait à se constituer dans le Village de Remaufens ou la Ville de Châtel-St-Denis et à la condition formelle que cette Société insère une clause semblable dans ses statuts.

- b) La fortune de la Société ainsi que tout le matériel et les archives sont remis à un organe neutre à destination de toute nouvelle Société de musique qui viendrait à se constituer dans le village de Remaufens ou la Ville de Châtel-St-Denis et à la condition formelle que cette société insère une clause semblable dans ses statuts.

**Dispositions finales**

- Art. 53** La correspondance peut être émise sur papier ou par voie électronique.
- Art. 54** Les anciens statuts de La Mauritia et de la Fanfare de Châtel-St-Denis sont abrogés.
- Art. 55** Les présents statuts de L'uni'son, Harmonie Châtel-St-Denis et Remaufens, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019**

**La Présidente :**

**Marie-Claude Villard**



**La Secrétaire :**

**Annick Bossailler**

